

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : CM-2020-2125

Dossier accréditation : AM-2002-1909

Montréal, le 1^{er} mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Ambulances Demers inc.
Employeur

et

Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous(tes) les techniciens(ennes) ambulanciers(ères), salariés au sens du Code du travail. »

De : **Ambulances Demers inc.**
727, rue Laurier
Beloeil (Québec) J3G 4J7

Établissement visé :

(Secteur Lacolle)
195, boulevard Industriel
Napierville (Québec) J0J 1L0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux